

N° 188

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance de la pathologie propre aux
anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan
RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri
BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. — *Afrique du Nord - Maladies - Code général des
impôts.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décision du gouvernement d'envoyer entre 1952 et 1962 l'armée en Algérie, au Maroc et en Tunisie eut de lourdes conséquences pour ceux qui l'ont servie.

Durant ces 10 années en effet, plus de 3 millions d'hommes, pour la plupart appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux, ont été exposés aux risques inhérents à la guerre:

Un combattant sur 100 a trouvé la mort, un sur 10 est revenu blessé ou malade.

Tant d'autres ont été marqués durablement par les conditions et les effets de combats qui devaient, dans le même temps, coûter la vie à près d'un million d'Algériens.

La Nation se doit de reconnaître officiellement les souffrances subies et les sacrifices consentis par ces combattants et de leur accorder les réparations auxquelles ils ont droit.

Elle en a le moyen, aujourd'hui, en définissant une pathologie propre aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

La loi du 6 août 1955 ne les fonde à demander une pension au titre d'une maladie imputable à leur séjour en Afrique du Nord que dans un délai de 30 jours après leur retour. Au-delà de ce délai de présomption, il revient aux anciens combattants eux-mêmes, de faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie à leur service en Afrique du Nord.

Cette législation est injuste, parce qu'elle ne tient pas compte des conditions spécifiques de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie et de leurs effets différés particuliers sur les individus.

Pourtant tous les spécialistes s'accordent à reconnaître que de nombreux militaires ont subi, parfois plusieurs années après avoir été démobilisés, des troubles psychologiques et physiologiques dont l'origine remonte à leur séjour en Afrique du Nord.

La fixation, dans leur cas, d'un délai de 30 jours de présomption d'origine de la maladie ne répond à aucun critère scientifique.

C'est ce qu'a confirmé récemment le groupe de travail sur les troubles psychiques de guerre d'apparition différée chargé de présenter un rapport à la commission médicale appelée à formuler un avis sur la pathologie propre aux combattants d'Afrique du Nord.

Il précise, en effet, à l'issue de travaux demeurés malheureusement sans suite, que : « l'apparition de la névrose traumatique de guerre proprement dite s'effectue soit dans les suites immédiates des troubles initiaux, soit dans un délai plus ou moins long. Etant donné le type de causalité auquel nous avons affaire ici, il est, par essence, impossible de déterminer une limite inférieure ou supérieure pour ce délai ».

Il en est de même pour d'autres maladies.

Les spécialistes reconnaissent, en effet, le caractère propre aux pays chauds de certaines affections contractées en Afrique du Nord : telles que l'amibiase, la dysenterie amibienne, le paludisme.

Dans la mesure où ces affections sont à évolution lente, susceptibles de ne se manifester qu'au bout de plusieurs années, il est inconcevable de maintenir pour elles un délai d'origine trop court.

Plus généralement l'expérience a démontré qu'un tel délai ne permettait pas de prendre en compte d'autres formes encore de maladies qui ne se sont, bien souvent, déclarées, chez certains combattants que de nombreux mois après leur démobilisation.

Favoriser la reconnaissance d'une pathologie spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord nécessite donc de modifier la législation les concernant.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

L'article premier énonce le principe de la reconnaissance officielle d'une pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

L'article 2 propose de supprimer tout délai de présomption d'origine pour les maladies psychiques.

L'article 3 propose d'élargir à 1 an le délai concernant les autres maladies contractées.

L'adoption de cette proposition rendrait justice aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Elle constituerait, par ailleurs, un pas en avant vers la reconnaissance du caractère de guerre des opérations menées par la France en Algérie et rappellerait opportunément les conséquences néfastes pour tous les peuples, de la violence coloniale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Nation reconnaît l'existence d'une pathologie spécifique des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, et du Maroc.

Art. 2.

Aucun délai de présomption d'origine ne peut être opposé aux demandes de réparation des anciens combattants d'Afrique du Nord, au titre des maladies psychiques contractées.

Art. 3.

Le délai de présomption d'origine opposable aux demandes de réparation des anciens combattants d'Afrique du Nord au titre des maladies contractées est de 1 an.

Art. 4.

Toute disposition contraire aux articles 1, 2 et 3 est annulée.

Art. 5.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront compensées à due concurrence par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par l'abrogation des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal.